



## ARRÊTÉ

Portant règlementation du régime de priorité au carrefour formé par  
la rue de Chartres (RD 149),  
la rue des pêcheurs (RD 343),  
et la rue de la plaine (RD 149)  
dans la Commune d'Amilly

### Arrêté N° 54/2025

LE MAIRE D'AMILLY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop),

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le régime de priorité au carrefour formé par la rue des pêcheurs (RD 343), de la rue de la plaine (RD 149) et la rue de Chartres (RD 149), afin de réguler la vitesse et de prévenir les accidents,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 La circulation est réglementée au carrefour formé par les voies :

- la rue des pêcheurs (RD343)
- la rue de Chartres (RD149),
- la rue de la plaine (RD 149)

#### Trois panneaux de stop (AB4) sont implantés aux débouchés de

- la rue de la rue de Chartres (RD 149)
- la rue de la plaine (RD 149)
- la rue des pêcheurs (RD 343) en direction de « La taye »

Les usagers de ces voies doivent marquer un arrêt absolu et céder le passage aux véhicules circulant sur la rue des Pêcheurs (RD 343) en direction de la RD 923, voie prioritaire.

### ARTICLE 2 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune.

### ARTICLE 3 Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Amilly

**ARTICLE 7** Le Maire d'Amilly,

Le Directeur Départemental des Services Technique Départementaux,

Le Préfet d'Eure et Loir,

Les commandants des brigades de gendarmerie de Chartres et Thivars,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au : - Préfecture d'Eure et Loir

- SDIS 28
- DDT 28
- Brigade de gendarmerie de Chartres et Thivars

Amilly, le 02/12/2025

*Le Maire d'Amilly certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale au 28 rue de la Bretonnerie- 45000 ORLEANS ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Notifié le  
Signature

Le Maire,

  
Denis-Marc SIROT-FOREAU



*Acte exécutoire :*

*Transmis en préfecture le :*

*Publié sur le site internet [www.amilly28.fr](http://www.amilly28.fr) le :*

*Notifié le :*

